

OTAN sur le Statut des Forces et aux dispositions du présent Accord.

- b) Les besoins d'une force ou d'un élément civil en biens immobiliers sont notifiés aux autorités fédérales, sous forme de programmes périodiques. En dehors de ces programmes, les autorités d'une force ne notifient de tels besoins qu'en cas d'urgence. Ces notifications comportent les caractéristiques détaillées établies par la force et indiquent notamment l'emplacement approximatif, l'importance, l'utilisation envisagée, la durée prévisible du besoin et les délais dans lesquels les biens doivent être mis à la disposition de la force.
- c) Les autorités d'une force ou d'un élément civil concluent avec les autorités allemandes des arrangements visant à la satisfaction de leurs besoins en biens immobiliers. Ces arrangements couvrent également les voies d'accès aux biens immobiliers (routes, voies ferrées ou voies navigables) ainsi que, le cas échéant, les frais mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'Article 63. Les autorités allemandes exécutent les mesures nécessaires aux termes de ces arrangements.
- d) Les autorités allemandes désignent, sur demande, les entreprises qui seront chargées de l'approvisionnement d'une force ou d'un élément civil en eau, gaz et électricité, ainsi que de l'évacuation des eaux usées, et avec lesquelles des contrats peuvent être passés. Dans la mesure où les besoins de la force ou de l'élément civil ne peuvent être satisfaits par voie de contrats entre les autorités de la force ou de l'élément civil et les entreprises intéressées, un arrangement visant à la satisfaction de ces besoins est conclu entre les autorités allemandes et les autorités de la force ou de l'élément civil, si celles-ci en font la demande. Les autorités allemandes prennent toutes mesures appropriées en vue d'assurer l'exécution dudit arrangement, y compris, le cas échéant, par voie de contrats.

2.—La République Fédérale assure que les biens immobiliers mis à la disposition d'une force ou d'un élément civil dans le cadre de la Convention relative aux Droits et Obligations pour son usage et se trouvant encore en sa possession au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord continuent d'être mis à la disposition de la force ou de l'élément civil aussi longtemps qu'ils ne devront pas être restitués en application des alinéas a) et b) du paragraphe 5 du présent Article. Ceci ne s'applique pas aux biens immobiliers destinés aux transports publics et à leurs installations d'approvisionnement, ainsi qu'aux services des postes et des télécommunications; ces biens immobiliers seront restitués, pour autant qu'il n'en a pas été convenu autrement entre les autorités allemandes et les autorités de la force.

3.—a) Des accords (Uberlassungsvereinbarungen) portant sur les biens immobiliers qui seront mis à la disposition d'une force ou d'un élément civil conformément au paragraphe 1 du présent Article seront conclus par écrit; ces accords devront indiquer l'importance, la nature, l'emplacement, l'état de conservation et l'équipement du bien immobilier, ainsi que les conditions détaillées de son utilisation. Les biens immobiliers seront mis exclusivement à la disposition de la force requérante ou de l'élément civil, aux fins d'occupation et d'utilisation, pour autant qu'il n'en est pas convenu autrement entre les autorités allemandes et les autorités de la force ou de l'élément civil.